

dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée au pétitionnaire à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers, notamment l'installation de dépôts de matériaux, de l'échafaudage, des échelles ou de la nacelle.

Une signalisation conforme sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur. Il sera notifié au pétitionnaire et pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Condé-sur-l'Escaut et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé du contrôle de la parfaite exécution des dispositions du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Lieutenant de police nationale en charge du commissariat de Condé-sur-l'Escaut,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Vieux-Condé,
- La Police Municipale de la Ville de Condé-Sur-L'Escaut,
- Transvilles rue du Président Lecuyer 59880 Saint-Saulve,
- Simouv rue du Président Lecuyer 59880 Saint-Saulve,
- Siaved rue de Lourches 59282 Douchy-Les Mines,
- Suez-Visio-Nord 258 rue Roland Moreno 59410 Anzin,
- SAS Renard Chemin de Mastaing 59124 Escaudain,

Signé numériquement le 17 février 2025  
Par Grégory LELONG,  
Maire



Numéro : 2025.AR.0132

Pôle Qualité et Développement de la Ville

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**DEMANDE D'ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION ROULOTTE DE CHANTIER 14  
RUE GAMBETTA**

Le Maire de Condé-sur-l'Escaut,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment son article L421-1,

**VU** le Code de la voirie routière, et les instructions interministérielles sur la signalisation routière,

**VU** le Code pénal,

**VU** l'arrêté préfectoral portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 12.02.2025 par laquelle la société SA Renard dont le siège social est situé à Chemin de Mastaing 59124 Escaudain, demande l'autorisation de stationnement d'une roulotte de chantier au droit de la propriété sise , cadastrée section AR n° 433

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au niveau du 14 rue Gambetta 59163 Condé-Sur-L'Escaut comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 :** La roulotte de chantier sera installée de manière à laisser un passage pour les piétons, protégé de la circulation automobile et installée de façon à éviter le plus possible l'empiètement sur la voie publique.

Cette installation devra être, signalée et éclairée la nuit durant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est valable du 17.02.2025 au 17 mai 2025 inclus, à l'adresse mentionnée à l'article 1. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera